



## **PRÉFET DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

#### **FETES DE FIN D'ANNEE MESURES SANITAIRES**

Troyes, le 29 décembre 2021

Compte tenu de la progression du taux d'incidence dans l'Aube (au 28 décembre : 391 nouveaux cas pour 100 000 habitants), Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube, a signé, ce mercredi 29 décembre, un arrêté applicable dans l'ensemble des communes du département à l'occasion des fêtes de fin d'année qui interdira la consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique du vendredi 31 décembre 2021 (17h) au dimanche 2 janvier 2022 (6h) (arrêté joint).

Concernant l'obligation du port du masque en centre-ville évoquée par le Premier ministre lors de sa conférence de presse lundi soir, le préfet a rétabli cette obligation, en concertation avec monsieur le maire de Troyes, depuis le 30 novembre dernier dans le périmètre dit du Bouchon de Champagne.

A ce stade, il n'est pas envisagé de l'étendre aux centres-villes d'autres communes auboises qui ne connaissent pas un niveau de fréquentation identique à celui du cœur du chef-lieu du département. Néanmoins, il est rappelé que l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 impose dans toutes les communes le port du masque dans les lieux susceptibles de concentrer une population nombreuse (marchés ; abords des gares, abords des établissements scolaires, d'enseignement supérieur, des établissements culturels, des lieux de cultes, des stades et salles omnisports, des centres commerciaux, grandes surfaces et centres de marques, et enfin les rassemblements et regroupements sur la voie publique).

A ces mesures s'ajoutent les recommandations que le préfet a adressées aux maires des communes de l'Aube pour les inviter, d'une part, à éviter la tenue d'événements qui présenteraient un risque manifeste du point de vue sanitaire (à l'intérieur, en déconseillant de maintenir des activités de danse dans les salles municipales, comme à l'extérieur) et, d'autre part, à reporter ou annuler les cérémonies de vœux.

L'Union des métiers et industries de l'hôtellerie (UMIH) de l'Aube a par ailleurs été invitée la semaine dernière à relayer à ses adhérents les consignes et interdictions à observer pour protéger les personnels et les clients des bars, restaurants et hôtels, à savoir :

- le contrôle des passes sanitaires à l'entrée de l'établissement,
- le strict respect des gestes barrières et de distanciation sociale,
- le port du masque lors des déplacements à l'intérieur des lieux,
- l'interdiction des activités de danse dans les bars et restaurants.

S'imposent également les mesures d'hygiène telles que la mise à disposition de gel hydroalcoolique, l'aération régulière des locaux, l'affichage des mesures sanitaires à l'entrée de l'établissement et l'utilisation du cahier de rappel permettant de faciliter le « contact-tracing ».

Comme chaque année, afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public, le préfet de l'Aube a signé deux arrêtés applicables dans l'ensemble des communes du département à l'occasion des fêtes de fin d'année qui interdisent :

- l'achat et le transport d'engins pyrotechniques et de feux d'artifice ;
- l'achat et le transport, dans tout type de récipient, de carburant et de gaz (cf. communiqué de presse diffusé ce mercredi matin).

Par ailleurs, deux arrêtés préfectoraux, en date du 21 décembre 2021, interdisent jusqu'au 3 janvier 2022 les rassemblements festifs à caractère musical (rave ou free-party) ainsi que la circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif non autorisé.

Enfin, compte tenu de la plus grande contagiosité des variants du covid-19 et de la dynamique des contaminations, le préfet de l'Aube encourage ceux qui sont encore hésitants à se faire vacciner dans les centres de vaccination aubois, en médecine de ville ou dans les officines de pharmacie, et ceux qui sont vaccinés à effectuer les démarches pour obtenir leur dose de rappel.

## Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication  
Tél : 03 25 42 35 00  
Mél : [pref-communication@aubepref.gouv.fr](mailto:pref-communication@aubepref.gouv.fr)

Préfecture de l'Aube  
Tél : 03 25 42 35 00  
2, rue Pierre LABONDE  
CS 20 312- 10025 Troyes Cedex  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

 @Prefetaube  
 @Prefet10



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Services du Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et des Polices Administratives**

Arrêté n° **PSIPA 2021 363 - 003**  
portant interdiction de consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique  
du vendredi 31 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022  
dans les communes du département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le point de situation épidémiologique en Aube de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le virus Covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

Considérant que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et de ses variants plus contaminants ;

Considérant que la hausse des contaminations et un afflux de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant la très forte circulation des variants delta et omicron du Covid-19 sur le territoire national et notamment dans l'Aube et, en conséquence, la nécessité de l'endiguer en limitant les rassemblements ne permettant pas le respect des règles de distanciation et des gestes barrières ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique dans les communes du département lors des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique est interdite dans les communes de l'Aube du vendredi 31 décembre 2021 à 17 heures et jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 6 heures.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés à la page suivante.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ainsi que les maires des communes de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes, le 29 décembre 2021

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
  - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.